



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 10 – 14 mai 2010

Point 6 : Amendements de l'Annexe 9

CERTIFICAT D'INSPECTEUR DE L'AVIATION CIVILE

(Note présentée par la Suisse)

SOMMAIRE

L'Annexe 9 traite des certificats des inspecteurs de la sécurité de l'aviation. Au fil des ans, les tâches des inspecteurs établies dans le passé ont fini par inclure, en particulier, des fonctions touchant à la sûreté. Ces fonctions pourraient à l'avenir prendre plus d'importance. C'est pourquoi il serait approprié de modifier légèrement le libellé du Chapitre 3, Section O de l'Annexe 9, pour tenir compte de ces nouveaux enjeux.

Suite à donner par le Groupe FAL :

Le Groupe FAL est invité à examiner la proposition soumise dans la présente note et à approuver les amendements proposés à l'Annexe 9, conformément aux indications figurant dans l'Appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Le certificat d'inspecteur de la sécurité de l'aviation civile est un document délivré par les États contractants à leurs inspecteurs de la sécurité de l'aviation afin d'en faciliter l'identification, ainsi que l'exécution de leurs fonctions d'inspection. La définition de l'inspecteur de la sécurité de l'aviation figurant au Chapitre 1^{er} de l'Annexe 9 et les Pratiques recommandées 3.73 à 3.76 décrivent le statut et les titres des détenteurs de tels certificats. La présentation du certificat est illustrée à l'Appendice 8 de l'Annexe 9 de l'OACI.

2. PROBLÈMES RENCONTRÉS

2.1 À part les inspecteurs de la sécurité, l'édition actuelle de l'Annexe 9 ne couvre aucune autre catégorie d'inspecteur, telle que les inspecteurs de sûreté, même si leurs fonctions portent directement sur des aspects d'aviation civile. Par ailleurs, les inspecteurs de l'aviation civile pourraient se voir confier d'autres tâches à l'avenir. Or, l'Annexe 9, y compris l'Appendice 8, ne permet pas de telles

additions pour répondre aux besoins des États. De même, certaines fonctions d'inspection des inspecteurs de l'aviation civile ne sont pas couvertes dans la définition figurant dans l'édition actuelle de l'Annexe 9.

2.2 Étant donné que tous les inspecteurs de l'aviation civile couverts dans la définition de l'Annexe 9 doivent recevoir un accès illimité à toutes les installations placées sous leur supervision et que leur responsabilité est définie sur le certificat, le titre du certificat ne devrait pas être spécifique. En apportant un léger amendement aux dispositions actuelles par la suppression de la mention particulière de la sécurité, il serait possible d'accorder un traitement égal à tous les inspecteurs.

3. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE FAL

3.1 Le Groupe FAL est invité :

- a) à prendre note de la présente note ;
- b) à examiner les amendements proposés de l'Annexe 9, présentés à l'Appendice ;
- c) à convenir des mesures proposées à l'Appendice.

APPENDICE

Amender l'Annexe 9 comme suit :

Chapitre 1^{er} : Définitions

Inspecteur ~~de la sécurité de l'aviation~~ civile. Aux fins de l'Annexe 9, on entend par inspecteur ~~de la sécurité de l'aviation civile~~ une personne nommée par un État contractant pour se charger de l'inspection des aspects liés à la sécurité ou à la sûreté ou à d'autres aspects directs des opérations de transport aérien, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Note.— Les exemples de domaines d'inspection de ~~la sécurité~~ l'aviation civile comprennent, entre autres, la navigabilité, l'exploitation aérienne et tous autres aspects liés à la sécurité des opérations de transport aérien ou liés à la sûreté.

Chapitre 3, Section O

Inspecteurs ~~de la sécurité de l'aviation~~ civile

3.73 **Pratique recommandée.**— Il est recommandé que les États contractants prennent les mesures nécessaires pour que les inspecteurs ~~de la sécurité de l'aviation~~ civile d'un autre État contractant qui effectuent des inspections soient traités de la même manière, lorsqu'ils accomplissent les formalités de départ ou d'arrivée, que les membres d'équipage.

3.74 **Pratique recommandée.**— Il est recommandé que les États contractants délivrent à leurs inspecteurs ~~de la sécurité de l'aviation~~ civile un document d'identité du type indiqué à l'Appendice 8.

3.75 **Pratique recommandée.**— Il est recommandé que les inspecteurs ~~de la sécurité de l'aviation~~ civile soient en possession du document d'identité spécifié au § 3.74, d'un exemplaire de leur itinéraire délivré par l'État qui les emploie et d'un passeport en cours de validité.

3.76 **Pratique recommandée.**— Il est recommandé que les États contractants accordent aux inspecteurs ~~de la sécurité de l'aviation~~ civile d'un autre État contractant les privilèges d'entrée temporaire décrits au § 3.71 pour les membres d'équipage, pour autant qu'ils présentent les documents énumérés au § 3.75 (par exemple une pièce d'identité, l'itinéraire et un passeport valide) et qu'ils partent après une période de repos normale.

Appendice 8

À modifier en conséquence.